



Résolution N° 1

GA-2023-91-RES-01

Objet : Adhésion de la République des Palaos

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 91^{ème} session à Vienne (Autriche) du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023,

AYANT À L'ESPRIT l'article 4 du Statut et la résolution GA-2017-86-RES-01 sur le régime d'adhésion à INTERPOL,

PRENANT ACTE de la demande d'adhésion en date du 26 janvier 2023 présentée par le Président de la République des Palaos,

CONSIDÉRANT le contenu de la demande d'adhésion de la République des Palaos et les conditions d'adhésion, parmi lesquelles le fait que la République des Palaos a compris les obligations énoncées dans les articles 2 à 7 et 31 à 33 du Statut,

CONSIDÉRANT que, dès son adhésion et conformément à l'article 32 du Statut, la République des Palaos désignera un organisme qui fonctionnera comme Bureau central national,

DÉCIDE que :

- la République des Palaos est Membre de l'Organisation à compter de la présente session de l'Assemblée générale ;
- la République des Palaos fait partie de l'Asie aux fins de sa participation aux conférences régionales et de la représentation géographique au sein du Comité exécutif ;
- la contribution de la République des Palaos pour l'exercice 2024 sera déterminée en fonction du barème de répartition des contributions statutaires, tel qu'il a été approuvé par une résolution d'Assemblée générale. Le montant exact de cette contribution sera communiqué en temps opportun ;

CHARGE le Secrétaire Général de mettre en œuvre, conformément à la réglementation existante, les droits d'accès au Système d'information d'INTERPOL conférés au Bureau central national qui sera désigné par la République des Palaos.

Adoptée : 134 voix pour, 2 contre et 0 abstentions